

(b) Que les biens ainsi confisqués, à l'exception de ceux qui seraient déjà soit disponibles au titre des réparations, soit restituables, soient liquidés par le Conseil de Contrôle et que le produit net de leur liquidation soit versé à l'Agence Interalliée des Réparations pour être réparti suivant les principes définis dans l'Accord ci-dessus.

8. *Résolution relative au recours devant la Cour Internationale de Justice.*

Les délégués de l'Albanie, de l'Australie, de la Belgique, du Danemark, de la France, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, recommandent que:

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la Partie I de l'Accord ci-dessus, les Gouvernements signataires s'engagent à recourir à la Cour de Justice Internationale pour la solution de tout conflit de droit ou de compétence, qui surgirait à propos de l'application de l'Accord ci-dessus et qui n'aurait pas été par accord des Parties au conflit, soumis à une procédure amiable ou arbitrale.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011228 5